

Séance du 27 août 2020

Présents : MM. Florence Lecompte, Bourgmestre-présidente.

~~David Volant~~, Alexis Jaupart, Muriel Cochez, Laurent Bougard, échevins.

~~Eric Dieu, Stéphane Leroy~~, Catherine Poncin, Serge Henriquet, Louis Nicodème, Thierry Cambruzzi, Paulette Ruy, Valérie Pécriaux, ~~Emile Paternoster~~, Sophie Boterdael, Vincent Wambersy, ~~Sophie Tonglet~~, Frédéric Richard, Liliane Canivet, conseillers.

Julie DEMOUSTIER, Directrice générale f.f.

Le Conseil communal en séance publique :

La séance, en raison des mesures sanitaires et de distanciation liées au Covid 19, a lieu en la salle Roi Baudouin à Aulnois.

La séance est ouverte à 19h20.

Messieurs Volant et Paternoster sont excusés.

Madame Tonglet est excusée.

Messieurs Dieu et Leroy sont absents.

La séance se termine à 19h50.

Point en urgence

Vu la Nouvelle loi communale, article 97 ;

Vu son règlement d'ordre intérieur, article 37 ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Considérant la décision du Conseil communal du 20 juin 2019 d'approuver (à l'unanimité des membres présents) l'utilisation des caméras fixes temporaires conformément à la nouvelle législation en vigueur sur tout le territoire de Quévy;

Considérant que le Conseil communal doit non seulement autoriser la Zone de Police Mons-Quévy à installer et utiliser des caméras fixes sur le territoire de la Commune de Quévy mais également approuver les emplacements prévus pour celle-ci;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) *d'inscrire le point " Zone de Police Mons/Quevy - Autorisation d'utiliser des caméras urbaines fixes temporaires" à l'ordre du jour de la présente séance du Conseil communal.*

1 Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Le Conseiller L. Nicodème fait les remarques suivantes:

- *Séance publique:*
 - *Point n°23: le groupe EDD a voté "contre", or il est indiqué au PV "abstention";*
- *Les interpellations:*
 - *La réponse à l'interpellation du Conseiller F. Richard concernant le déploiement de la 5G sur l'entité de Quévy est manquante;*
 - *Remettre dans l'ordre la réponse de l'Echevin D. Volant aux questions communes des Conseillers F. Richard et L. Nicodème sur les comptes financiers de la Commune.*

La Conseillère L. Canivet réitère sa demande de pouvoir obtenir les PV de séance à approuver avant le délai minimum requis de 7 jours francs.

Les Conseillers sont informés que les PV de Collège sont accessibles dans Plone via l'onglet "Espace documentaire".

Procès-verbal amendé en séance approuvé

2 Octroi d'une subvention communale en numéraire à divers bénéficiaires - Exercice 2020

La Bourgmeste F. Lecompte sollicite l'inscription sur la liste de 3 associations supplémentaires.

La Conseillère V. Pécriaux informe le Conseil que l'asbl Mémoires de Quévy avait également introduit un

dossier qui n'avait pas été reçu par l'Administration mais qu'il avait bien été renvoyé.

La Bourgmestre F. Lecompte précise que d'autres associations pourront éventuellement encore s'ajouter et que celles-ci seront soumises aux Conseillers à une prochaine séance.

Vu les articles L1122-21, L1122-30, L1311-2 à L1311-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyés par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la Circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes germanophones pour l'année 2019 ;

Considérant que les subventions reprises dans la liste en annexe, qui fait partie intégrante de cette délibération, sont destinées à la recherche scientifique, au bien-être des personnes malvoyantes, et à la promotion des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où elles contribueront à l'organisation d'activités sportives, culturelles et sociales à destination d'un large public, permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale;

Considérant que les associations bénéficiaires sont dispensées de fournir leur budget de l'exercice auquel se rattache la subvention et comptes annuels les plus récents et rapport d'activité lorsque la subvention reçue est inférieure à 2.500,00 euros;

Considérant que les divers bénéficiaires ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que les subventions ne pourront être perçues par les bénéficiaires n'ayant pas répondu aux différents courriers;

Considérant que les bénéficiaires repris dans la liste feront l'objet d'une prévision budgétaire à inscrire au budget 2020;

Considérant les associations suivantes à ajouter à la liste:

- Mini-foot MCF Planète rouge (250€);

- Club de judo (250€);

- Association Genly en fêtes (350€);

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

Art. 1. d'approuver la liste amendée des subventions communales pour 2020.

Art. 2. de transmettre la présente décision aux services concernés.

3 Fabrique d'église saint Martin de Quévy-le-Petit - Modification budgétaire n°1/2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Quévy-le-Petit en date du 07 août 2020 reçue le 10 août 2020, accompagnée de toutes ces pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Saint Martin de Quévy-le-Petit arrête la modification budgétaire n°1/2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au chef diocésain;

Vu la délibération du Conseil communal exerçant la tutelle, en date du 31 octobre 2020 approuvant le budget 2020 de ladite fabrique :

Vu la décision du 14 août 2020, réceptionnée en date du 14 août 2020, par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n°1/2020 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n°1/2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 14 août 2020 ;

Vu l'avis du Directeur financier, rendu en date 14 août 2020, faisant la remarque qu'un montant de 1.300€ doit être prévu en subside extraordinaire et une diminution de la même somme en subside ordinaire de la fabrique dans la modification budgétaire communale n°2 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 août 2020 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1/2020 diminue le subside communal ordinaire de 1.300€ et augmente le subside communal extraordinaire de 1.300€ du budget 2020 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que la modification budgétaire n°1/2020 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel du plan de gestion ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

ARRETE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. La modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église Saint Martin de Quévy-le-Petit, pour l'exercice 2020, votée en séance du 07 août 2020 est approuvée comme suit :

articles	Intitulé	Montants antérieurement	Nouveaux montants
Recettes			
R17	Subside ordinaire	9.354,51€	8.054,51€
R25	Subside extraordinaire	0€	1.300€
R28	Autre (assurance)	0€	8.297,69€
Dépenses			
D06a	chauffage	1.000€	400€
D06c	éclairage	300€	200€
D14	Achat linge autel	100€	40€
D26	Traitement nettoyeur	1.620€	1.380€
D33	Réparation cloches	200€	50€
D34	Réparation horloge	200€	50€
D56	Grosses réparations	0€	9.597,69 €

Le budget 2020 modifié de la Fabrique d'église Saint Martin de Quévy-le-Petit présente les résultats définitifs suivants :

Recettes ordinaires totales	8.936,51€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.054,51€
Recettes extraordinaires totales	13.013,78€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	1.300€
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.416,09€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.920€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.432.60€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.597,69€
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0€
Recettes totales	21.950,29€
Dépenses totales	21.950,29€

art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Quévy-le-Petit;
- au Chef diocésain;
- au Directeur financier f.f.

4 Fabrique d'église - Saint Pierre de Quévy-le-Grand - Compte 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Pierre de Quévy-le-Grand en date du 03 août 2020, réceptionnée le 05 août 2020, accompagnée de ces pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le compte de l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier, accompagné de toutes ses pièces justificatives, au chef diocésain ;

Vu la décision en date du 10 août 2020, réceptionnée le 12 août 2020, par laquelle le chef diocésain arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve avec remarques, le reste du compte;

Vu l'accusé de réception définitif en date 13 août 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 14 août 2020;

Vu l'avis du Directeur financier, rendu en date du 14 août 2020;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 août 2020;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église au cours de l'exercice, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

article	Intitulé	Ancien montant	Nouveau montant
---------	----------	----------------	-----------------

R19	Reliquat du compte 2018	1.144,43€	1.513,94€
-----	-------------------------	-----------	-----------

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE: (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. Le compte de la Fabrique d'église Saint Pierre de Quévy-le-Grand, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 03 août 2020 est réformé comme suit :

Réformations effectuées

article	Intitulé	Ancien montant	Nouveau montant
R19	Reliquat du compte 2018	1.144,43€	1.513,94€

art. 2. La délibération, tel que réformée à l'article 1 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.223,97€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.800,00€
Recettes extraordinaires totales	1.513,94€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.513,94€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	304,10€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.810,09€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	4.737,91€
Dépenses totales	3.114,19€
Résultat budgétaire - Boni	1.623,72€

art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et au Chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours à dater du lendemain de la notification.

art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la science, 33 – 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvsr-consetat.be>

art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Quévy-le-Grand;
- au Chef diocésain;
- au Directeur financier f.f.

5 Marché relatif à la fourniture d'équipements EPI - Protection de la tête et des mains - RATIFICATION de l'approbation d'adhésion à la centrale d'achats du SPW

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatif à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la convention entre l'Administration communale de Quévy et le Service Public de Wallonie du 9 septembre 2009 par laquelle la Commune de Quévy peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par le SPW-DGT2, sous forme de centrale d'achats, dans le cadre des marchés de fournitures ;
 Considérant la proposition du SPW Département de la gestion mobilière d'adhérer au marché relatif à la "Fourniture d'équipements EPI - Protection de la tête et des mains" (voir en pièce jointe) et dont la description des articles est la suivante :

- Casques de chantier, casques avec lunettes intégrées, casque de tronçonnage, ensemble de débroussaillage, casques pour travaux en espaces confinés, casquettes anti-heurts,
- Lunettes à branches à usage général, lunettes solaires à branches, sur-lunettes, lunettes masques, masques de soudeur, écrans de soudeur
- Bouchons d'oreilles actifs/passifs, casque anti bruit, masques respiratoires
- Gants de manutention générale, gants de manutention moyennement lourde en milieu sec/humide ou huileux, gants de manutention légère en milieu sec/humide ou huileux, gants anti-coupure, gants anti-coupure et anti perforation, gants contre les risques chimiques, gants contre le froid manutention légère/ lourde, gants de soudeur, gants de tronçonnage, gants de martelage, gants à usage unique

Considérant que notre intention d'adhésion à ce marché est attendue pour le 16 juillet 2020 au plus tard ;
Sur proposition.

RATIFIE la décision du collège communal (20.32.0943) du 13 juillet 2020 par laquelle il décide :

art. 1. de confirmer au SPW Département de la gestion mobilière , notre souhait d'adhérer au marché relatif à la "Fourniture d'équipements EPI - Protection de la tête et des mains".

art. 2. de préciser nos besoins sur 3 ans, suivant les données qui seront transmises par les agents concernés.

art. 3. de soumettre la présente délibération au prochain Conseil communal pour ratification.

6 Marché relatif à la fourniture d'équipements EPI - Protection des pieds - RATIFICATION de l'approbation d'adhésion à la centrale d'achats du SPW

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatif à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la convention entre l'Administration communale de Quévy et le Service Public de Wallonie du 9 septembre 2009 par laquelle la Commune de Quévy peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par le SPW-DGT2, sous forme de centrale d'achats, dans le cadre des marchés de fournitures ;

Considérant la proposition du SPW Département de la gestion mobilière d'adhérer au marché relatif à la "Fourniture d'équipements EPI - Protection des pieds" (voir en pièce jointe) et dont la description des articles est la suivante :

- chaussures de sécurité pour travaux intérieurs et extérieurs, chaussures de sécurité pour travaux forestiers, chaussures de sécurité pour technicien(ne)s de surface ainsi que les bottes de sécurité

Considérant que notre intention d'adhésion à ce marché est attendue pour le 16 juillet 2020 au plus tard ;
Sur proposition.

RATIFIE la décision du collège communal (20.32.0942) du 13 juillet 2020 par laquelle il décide :

art. 1. de confirmer au SPW Département de la gestion mobilière , notre souhait d'adhérer au marché relatif à la "Fourniture d'équipements EPI - Protection des pieds".

art. 2. de préciser nos besoins sur 3 ans, suivant les données qui seront transmises par les agents concernés.

art. 3. de soumettre la présente délibération au prochain Conseil communal pour ratification.

7 Marché relatif à la fourniture de vêtements de travail et de vêtements de protection corps (EPI) - RATIFICATION de l'approbation d'adhésion à la centrale d'achats du SPW

La Conseillère L. Canivet demande la liste des équipements commandés dans le cadre des points 5, 6 et 7 présentés pour ratification.

L'Echevin A. Jaupart précise que les points en question portent sur l'adhésion au marché du SPW, qu'aucune commande n'a encore été passée.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatif à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la convention entre l'Administration communale de Quévy et le Service Public de Wallonie du 9 septembre 2009 par laquelle la Commune de Quévy peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par le SPW-DGT2, sous forme de centrale d'achats, dans le cadre des marchés de fournitures ;

Considérant la proposition du SPW Département de la gestion mobilière d'adhérer au marché relatif à la "Fourniture de vêtements de travail et de protection corps (EPI)" (voir en pièce jointe) et dont la description des articles est la suivante :

- Vêtements de travail : vêtements pour travaux intérieurs/extérieurs, sous-vêtements thermiques, T-shirt, casquettes, bonnets, vêtements pour technicien(ne)s de surface, vêtements de laboratoire
- Vêtements de protection corps : Vêtements de signalisation (haute visibilité), vêtements de protection contre les intempéries, vêtements de protection pour travaux forestiers,
- vêtements de protection pour soudeurs, vêtements à usage unique

Considérant que notre intention d'adhésion à ce marché est attendue pour le 14 juillet 2020 au plus tard ;
Sur proposition.

RATIFIE la décision du collège communal (20.32.0941) du 13 juillet 2020 par laquelle il décide :

art. 1. de confirmer au SPW Département de la gestion mobilière , notre souhait d'adhérer au marché relatif à la "Fourniture de vêtements de travail et de protection corps (EPI)".

art. 2. de préciser nos besoins sur 3 ans, suivant les données qui seront transmises par les agents concernés.

art. 3. de soumettre la présente délibération au prochain Conseil communal pour ratification.

8 Modification du règlement général sur la police de la circulation routière – Etablissement d'une zone 30 à la rue haute ainsi que des zones de stationnement

Le Conseiller L. Nicodème demande si les bordures au droit des emplacements pour PMR sont adaptées. L'Echevine M. Cochez répond que les bordures ne sont pas très hautes et ne devraient pas poser de difficultés particulières pour une personnes à mobilité réduite.

Le Conseiller F. Richard demande quand aura lieu la réception provisoire des travaux.

Il lui est répondu que celle-ci n'était pas encore prévue.

L'Echevine M. Cochez indique que des finitions sont encore à réaliser. La Présidente du CPAS S. Boterdael précise que les réparations de bordures endommagées dans le cadre du chantier ont déjà été entamées.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993, du 16 juillet 1993;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la circulaire du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1997 modifiant l'arrêté ministériel du 01 décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations, plaques et indications, prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2003 désignant les infractions graves par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière et l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Considérant les travaux de réfection de la rue Haute à Quévy-Le-Petit;

Considérant la demande introduite par l'Intercommunale IDEA, tendant à obtenir l'autorisation d'améliorer la rue Haute à 7040 Quévy;

Considérant que cette demande de modification de la voirie nécessite une modification du règlement général sur la police de la circulation routière pour les aménagements suivants :

- Établissement d'un parking structuré d'une longueur de 20m, le long des numéros 10,12;
- Établissement d'un parking structuré avec réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté pair, le long du n°14 via le placement de panneau E9a avec pictogramme handicapé et panneau additionnel avec flèche montante reprenant la distance 6m ;
- Établissement d'un parking structuré de 2 emplacements le long du numéro 16c ;
- Établissement d'un parking structuré d'une longueur de 6m, le long du numéro 24 avec limitation de la durée du stationnement à une heure, du lundi au vendredi, de 07h30 à 18h00, avec usage obligatoire du disque de stationnement, du côté pair, le long du n°24 sur une distance de 6 mètres via le placement d'un signal E9a avec pictogramme du disque, panneau additionnel reprenant les mentions « DU LUNDI AU VENDREDI DE 7H30 A 18H00 - 60 MIN. » et flèche montante « 6m ».
- Établissement d'une zone 30 dans toute la rue Haute via le placement de panneaux F4a et F4b avec le placement d'un coussin berlinois au départ de la rue Haute venant de la rue de Frameries et un marquage au sol F4a au départ de la rue Haute venant de la rue des Ferrières.

Considérant l'avis de Monsieur Yannick Duhot, Inspecteur Sécurité Routière, Service public de Wallonie, Mobilité et infrastructures ;

sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. rue Haute:

- Réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté pair, le long du n°14.

cette mesure sera matérialisée par le placement de panneau E9a avec pictogramme handicapé et panneau additionnel avec flèche montante reprenant la distance 6m ;

- Établissement d'un parking structuré d'une longueur de 6m, le long du numéro 24 avec limitation de la durée du stationnement à une heure, du lundi au vendredi, de 07h30 à 18h00, avec usage obligatoire du disque de stationnement, du côté pair, le long du n°24 sur une distance de 6 mètres.

cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme du disque, panneau additionnel reprenant les mentions « DU LUNDI AU VENDREDI DE 7H30 A 18H00 - 60 MIN. » et flèche montante « 6m ».

- Établissement d'une zone 30.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a, F4b et les marques au sol appropriées, en conformité avec le plan terrier, ci-joint.

art. 2. de transmettre cette décision au SPW pour approbation.

art. 3. de publier ce règlement complémentaire via les valves communales et le site facebook de la commune. Le règlement sera d'application 5 jours après publication.

9 Déclassement de l'autobus de marque SOR LC9.5 - Immatriculé B SXT067

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 26 avril 2011 relative à l'achat et la vente de biens meubles notamment via les sites en ligne;

Vu la délibération du Collège communal du 9 mars 2020 de soumettre au Conseil communal le déclassement de l'autobus de marque SOR LC9.5 - Immatriculé B SXT067 et de le vendre au prix minimum de 4.000 euros;

Considérant cependant l'e-mail reçu le 7 août 2020 de Monsieur Brohé;

Considérant dès lors, que selon Monsieur Brohé, il y a lieu de prendre en compte les éléments suivants :

+4.000€ (valeur du bus roulant)

- 1.071,38€ (frais du kit de réparation rotules plus main d'oeuvre pour trouver la panne)

- 3.225,58€ (devis de réparation de la panne pour pouvoir le mettre en vente)

- 321,38€

Considérant que le bus n'a donc, à ce jour, plus de valeur en tant que véhicule roulant;

Considérant qu'il nous faut encore remorquer le bus qui est toujours au garage turbo truck vers le hangar et ce pour la somme de 847€;

Considérant qu'il manque de place dans le hangar pour stocker ce bus;

Considérant que, de plus, vendre le bus dans l'état actuel, étant donné qu'il ne démarre plus, serait prendre un risque de remorquage supplémentaire si il n'était pas vendu vers un autre endroit (ex: casse pour prix ferraille);

Considérant que s'il fallait le mettre en vente tout de même, il y aurait lieux de trouver un endroit pour le stationner (car au hangar cela est impossible vu le manque de place) --> Monsieur Brohé stipule qu'en concertation avec ses collègues, il ne voit pas d'autres endroits pour le stationner en sécurité pour une durée indéterminée ou la dépanneuse pourrait le déposer;

Considérant donc que 3 options s'offrent à nous: la mise en centre agréé, la mise en vente en Belgique, et la mise en vente en exportation,

Considérant cependant que pour les 2 derniers points, nous ne pouvons faire d'estimation (estimation trop aléatoire par rapport à ce qu'on pourrait le vendre);

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. de sortir ce bus du patrimoine communal.

art. 2. de faire recycler ce véhicule par un centre agréé OU de vendre ce véhicule au plus offrant sans prix minimum de départ

art. 3. de placer le montant de la vente au fonds de réserve dans l'attente de définir son utilisation.

10 Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (P.A.R.I.S.) -

Approbation des enjeux, objectifs et projets/mesures dans le cadre de la gestion communale des cours d'eau non navigables de 3e catégorie

Questions du Conseiller F. Richard - Mail du 25 août 2020:

1) En quoi consiste l'enjeu biodiversité repris dans certains secteurs ?

Réponse: L'enjeu biodiversité est relevé dans le cadre de la gestion des cours d'eau proche ou dans un site NATURA 2000.

Les objectifs établis dans le cadre de cet enjeu sont la visite et la surveillance. Pour rappel, les objectifs et mesures encodés impliquent une obligation de réalisation entre 2022 et 2027, c'est pourquoi HIT a conseillé de ne pas encoder de travaux sans avoir de projet bien avancé. L'étude préalable du terrain permettra d'établir de nouveaux objectifs qui pourront alors être estimés et budgétisés.

2) S'agit-il d'un inventaire de la flore et de la faune ?

Réponse: Non, voir supra.

3) S'agit-il de vérifier les zones tampons obligatoires entre les cultures et les cours d'eau ? La distance minimum de 12 mètres entre la terre cultivée et la crête de berge du cours d'eau sera d'application en 2021. Elle l'est déjà aujourd'hui mais uniquement pour les pulvérisations de phytos et effluents d'élevage. Certains agriculteurs respectent la législation en vigueur, d'autres pas du tout et impactent gravement la qualité d'eau de surface et son biotope !

Réponse: Non, voir supra. Les zones tampons ne font pas partie de la gestion des cours d'eau, celle-ci s'arrête à la crête ou au point de débordement du cours d'eau.

Concernant les bonnes pratiques agricoles, elles feront l'objet d'un rappel auprès des agriculteurs dans le cadre des PGRI notamment.

4) En matière de risque d'inondation, quels sont les actions que la commune peut entreprendre ?

Réponse: Un curage des cours d'eau est prévu dans le cadre des PGRI.

5) Au sujet du plan Propreté pour l'entité de Quévy annoncé par le Collège communal en 2019, où en est l'élaboration et qu'elles sont les actions concrètes qui ont été menées ?

Réponse: Le Plan local Propreté est toujours en cours d'élaboration, retardé par la pandémie COVID 19. 6 réunions ont déjà eu lieu dont 2 participatives avec un panel de groupe représentant les associations (sportives, culturelles et de jeunesse), des représentants des ambassadeurs propretés, d'élèves de classes primaire. Une nouvelle réunion en interne est prévue au mois de septembre. Le PLP devrait être soumis au Conseil communal avant la fin de l'année.

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, les articles D.33/1 à D.33/5 et D.35 insérés par le Décret du 4 octobre 2018, modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Considérant qu'un P.A.R.I.S. doit être établi pour la période 2022-2027 pour chaque sous-bassin hydrographique wallon, en vue d'atteindre :

- les objectifs environnementaux relatifs à l'hydromorphologie du cours d'eau et fixés en application des plans de gestion des bassins hydrographiques wallons (PGDH),
- et les objectifs appropriés en matière de gestion des risques d'inondation visés dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

Considérant que ces P.A.R.I.S. mettent en œuvre les mesures relatives à l'hydromorphologie des rivières contenues dans les plans de gestion des bassins hydrographiques (PGDH) et dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

Considérant que les communes sont directement concernées par les P.A.R.I.S. en qualité de gestionnaires des cours d'eau non navigables de troisième catégorie et qu'elles doivent à ce titre assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable de leurs cours d'eau, participer à l'élaboration des P.A.R.I.S., assurer les travaux d'entretien et de petite réparation à ces cours d'eau et accorder les autorisations domaniales y relatives ;

Considérant que le Collège a désigné XX, fonction, pour suivre les modules de formation P.A.R.I.S. et assurer le bon suivi administratif des dossiers ;

Considérant sa décision du 09 septembre 2019 (19.37.1478) :

- d'approuver la convention de collaboration avec les services d'Hainaut Ingénierie technique et de cochers toutes les actions précitées ;
- de désigner M. Frérotte comme agent administratif et M. Clément comme agent technique ;
- d'inscrire M. Frérotte à la formation P.A.R.I.S. organisée sur 2 demi-journées ;

Considérant que les modules de formation P.A.R.I.S. ont été suivis les 07 octobre et 06 décembre 2019 ;

Considérant que la commune a choisi de collaborer avec le Service technique provincial pour identifier et hiérarchiser les enjeux présents sur les secteurs de cours d'eau de la commune, et y fixer des objectifs de gestion valables 6 ans ;

Considérant les contacts avec le Service technique provincial, le Contrat de Rivière Haine et la Régie technique communale afin d'analyser la situation et discuter des enjeux et mesures à prendre pour chaque cas ;

Considérant que les enjeux, les objectifs et les mesures proposés dans les rapports et documents figurant en annexe ont fait l'objet d'une concertation entre les différents services ;

Considérant qu'une collaboration étroite entre le Service Environnement et la Régie technique communale sera nécessaire afin d'effectuer le suivi et les opérations de terrain ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'approuver le rapport figurant en annexe relatif d'une part aux différents enjeux et objectifs, d'autre part aux travaux planifiés "visite et surveillance" (avec coût indéterminé) dans le cadre des P.A.R.I.S. pour les secteurs suivants :

1. secteur HAI 149 : ruisseau de Coury (n°23.111) sur Givry ;
2. secteur HAI 151 : Le Lombray (n°23.137) sur Quévy-le-Grand ;
3. secteur HAI 152 : Le Lombray (n°23.137) sur Quévy-le-Grand ;
4. secteur HAI 154 : Le Louvroit (n°23.101) sur Aulnois ;
5. secteur HAI 155 : Le Louvroit (n°23.101) sur Aulnois ;
6. secteur HAI 156 : Le Louvroit (n°23.101) sur Aulnois ;
7. secteur HAI 162 : ruisseau de Thiaut (n°23.105) sur Blaregnies ;
8. secteur HAI 163 : ruisseau de Thiaut (n°23.105) sur Blaregnies ;
9. secteur HAI 165 : ruisseau de la Roulerie (n°23.128) sur Blaregnies ;
10. secteur HAI 167 : ruisseau de la Roulerie (n°23.128) sur Blaregnies ;
11. secteur HAI 170 : ruisseau de l'Aube (n°23.102) sur Quévy-le-Petit ;
12. secteur HAI 171 : ruisseau de l'Aube (n°23.102) sur Quévy-le-Petit ;
13. secteur HAI 185 : ruisseau de la Fontaine Foreuse (n°23.135) sur Genly ;
14. secteur HAI 189 : Le Conduit (n°23.110) sur Goegnies-Chaussée ;
15. secteur HAI 190 : Le Conduit (n°23.110) sur Goegnies-Chaussée ;
16. secteur HAI 196 : ruisseau de la Fontaine de la ville (n°23.108) sur Quévy-le-Grand ;
17. secteur HAI 197 : ruisseau de la Fontaine de la ville (n°23.108) sur Quévy-le-Grand ;
18. secteur HAI 202 : ruisseau du Coq (n°23.129) sur Havay.

art. 2. de charger le Collège communal d'exécuter les P.A.R.I.S. dès leur adoption par l'autorité de bassin.

11 Zone de Police Mons/Quevy - Autorisation d'utiliser des caméras urbaines fixes temporaires

Le Conseiller F. Richard demande pour quand la caméra mobile sera prévue.

La Bourgmestre F. Lecompte répond qu'elle arrivera d'ici la fin de l'année.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993, du 16 juillet 1993;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de la police notamment les art. 14 à 25/8; 44/1 à 44/11/13;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la circulaire du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1997 modifiant l'arrêté ministériel du 01 décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations, plaques et indications, prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2003 désignant les infractions graves par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière et l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 2016 relatif à l'utilisation des aéronefs télépilotés dans l'espace aérien belge;
Considérant qu'il est proposé que la zone de police de Mons/Quévy utilise des caméras fixes temporaires de type "dôme 360°" placées et utilisées par les services de police;

Considérant le rapport de police y relatif ci-annexé de la zone de police Mons-Quevy reprenant les éléments ci-dessous;

Considérant que par caméra fixe temporaire, on entend la caméra "fixée" pour temps limité dans un lieu;

Considérant que ces caméras seront destinées à être placée sur différentes entités du territoire de la zone de police Mons-Quévy;

Considérant que le responsable du traitement est la zone de police Mons-Quévy (5324);

Considérant que ce sont des caméras fixes temporaires avec accès direct aux images par le service de police. Les caméras urbaines doivent être signalées par des panneaux comportant le pictogramme de rigueur. Ceux-ci doivent être placés aux points d'entrées du territoire de Quévy afin de remplir les conditions pour qu'il s'agisse d'une utilisation visible de la caméra au sens de la législation (art 25/2 de la loi sur la fonction de police);

Considérant que les finalités visées peuvent être définies comme suit:

- prévenir, détecter et constater des infractions contre les personnes et les biens;
- prévenir, détecter et constater des incivilités;
- prévenir, détecter et constater les infractions aux réglementations locales (arrêtés, ordonnances, conditions d'autorisation/d'exploitation...);
- contribuer à maintenir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques;
- faire face à tout dysfonctionnement urbain (travaux, obstacles physiques, éclairage, ...) pouvant avoir un impact sur la sécurité publique et/ou la tranquillité publique;
- interagir sur les aspects de sécurité et de mobilité routières;
- prévenir, détecter et constater les crimes, délits et contraventions;
- gérer des événements (festivités, situations de crise, situations d'urgence) nécessitant la prise de mesures pour la gestion négociée de l'espace public, pour la sécurité et la tranquillité publiques;

considérant que les caméras auront un impact dissuasif et permettront, dans le cadre du maintien de la sécurité publique, de contribuer à la sécurisation du territoire de la zone;

considérant qu'elles sont utilisées de façon temporaire pour une problématique qui émerge (qui est détectée) et/ou pour des événements récurrents sur le territoire (par exemple: carnaval de Givry, festivités de Bougnies, ...). Elles sont donc destinées à être utilisées pendant la durée de l'événement ou pendant la durée nécessaire pour appréhender et maîtriser un phénomène;

Considérant que les images pourront également être utilisées à des fins de contrôle des membres du personnel et/ou à des fins disciplinaires;

Considérant que les données seront conservées le temps strictement nécessaire dans le cadre des finalités décrites ci-dessus et conformément à l'art. 25/6 de la loi sur la Fonction de Police qui stipule que la durée de conservation est de maximum 12 mois à partir de l'enregistrement. Dans la pratique, la zone de police de Mons/Quévy ventilerait les données traitées par le système tous les 35 jours;

Considérant que l'accès ultérieur aux données est réglementé. En harmonie avec les prescrits légaux, la zone de police de Mons-Quévy a mis en place une procédure interne cadrant le visionnage en temps réel de ces images et balisant les demandes d'accès et d'extraction des images. Celles-ci doivent être adressées aux personnes habilitées (de par le profil d'accès qui leur est attribué) et dûment motivées;

Considérant qu'une analyse d'impact sera réalisée conformément à l'article 25/4 de la loi sur la Fonction de Police. Elle démontre que les données seront récoltées et traitées conformément aux prescrits légaux en la matière. Le système par lequel les données seront traitées est suffisamment sécurisé et est vérifié régulièrement afin de s'assurer que tout est en ordre. Les données seront régulièrement ventilées et l'accès

ultérieur aux données est régi par une procédure interne zone dans le respect des prescrits légaux. Le risque pour la vie privée peut donc être qualifié de "limite";

Considérant que les données traitées sont des images vidéo;

Considérant que cette analyse d'impact sera renseignée dans la déclaration relative aux caméras urbaines dans le registre des traitements tenu par le responsable du traitement et sera tenue à disposition de l'organe de contrôle;

Considérant la décision du Conseil communal du 20 juin 2019 d'approuver (à l'unanimité des membres présents) l'utilisation des caméras fixes temporaires conformément à la nouvelle législation en vigueur sur tout le territoire de Quévy;

Considérant que les emplacements des caméras fixes doivent être soumis au Conseil communal;

Considérant la liste des caméras fixes en annexe;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) d'autoriser la Zone de Police Mons-Quévy à installer et utiliser des caméras fixes sur le territoire de Quévy conformément à la nouvelle législation en vigueur, la liste des caméras fixes en annexe faisant partie intégrante de la présente délibération.

Application de l'article 77 du ROI

Proposition de la Conseillère C. Poncin - Mail du 24 août 2020:

La Conseillère C. Poncin propose d'organiser, par les Conseillers désireux de le faire, une tournante dans le cadre du rapportage quant aux intercommunales/ conseil de police et autres instances au sein desquels ceux-ci siègent.

La Bourgmestre F. Lecompte propose que les représentants présentent au Conseil un résumé des intercommunales de janvier et juin.

Demande de la Conseillère V. Pécriaux - Mail du 24 août 2020:

Les administrateurs de la Salle Omnisports de Blaregnies demande que soit examinée la possibilité de réhabiliter le sentier qui donne accès directement de la voirie à la salle omnisports. La solution la moins onéreuse étant de remplacer la fenêtre existante qui donne dans le sentier, située entre la sortie de secours et la porte d'entrée. Suite aux conseils de Serge Henriquet, Véronique Mahieu secrétaire de l'ASBL a pris contact avec Benoit SEUTIN fermier propriétaire de la terre qui longe ce sentier qui avait eu des soucis avec l'utilisation de ce sentier dans le passé, cannettes de bières, de coca, ... qui avaient blessés ces vaches. Ce dernier accepterait la réhabilitation du sentier à la seule condition qu'un grillage d'une hauteur de 2 m soit mis en place le long de sa terre.

La Bourgmestre F. Lecompte indique que le Collège communal avait déjà envisagé cette possibilité, que l'Administration devait vérifier si le sentier appartenait bien à la Commune mais que le Collège allait étudier les possibilités.

En séance date que dessus :

La Secrétaire,

La Présidente,